

SÈVRES



HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L' an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Ville de SEVRES, dûment convoqué par arrêté du 13 septembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Grégoire de LA RONCIÈRE, Maire de Sèvres.

Le nombre des membres composant le Conseil est de 35, dont 25 présents à la séance,

PRESENTS :

M. Grégoire de LA RONCIÈRE, Mme Anne TEXIER, Mme Pascale FLAMANT, M. Olivier HUBERT, Mme Emilie BOZIO-MADE, M. Vincent DECOUX, M. Pascal GIAFFERI, Mme Pascale PARPEX, M. Jean-Pierre FORTIN, Mme Françoise RUSSO-MARIE, Mme Martine VAN WENT, Mme Marie SANCHO, Mme Louise BOMPAIRE, M. Franck-Eric MOREL, M. Thomas PARDOUX, Mme Chloé DUCHAUSSOY, Mme Nadia IDORANE, M. Arthur BEAUREPAIRE, M. Thierno-B NDIAYE, M. Jean DUPLEX, Mme Anne-Marie de LONGEVIALLE-MOULAÏ, Mme Catherine CANDELIER, M. Luai JAFF, M. Denis MORON, M. Loïc LASSAGNE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes des articles L2121-17 et L2121-20 du code général des collectivités territoriales.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Christophe SCIBERRAS donne procuration à M. Thierno-B NDIAYE, M. Jacques VILLEMUR donne procuration à M. Olivier HUBERT, Mme Caroline BASTIDE donne procuration à Mme Louise BOMPAIRE, M. Christophe CHABOUD donne procuration à M. Jean-Pierre FORTIN, Mme Muriel COHEN donne procuration à Mme Anne TEXIER

ETAIENT EXCUSES :

Mme Assunta MESMIN, M. Philippe HAZARD

ETAIENT ABSENTES :

Mme Marlène DA SILVA, Mme Lucile GASBER-AAD, Mme Dominique BLANCHET

En application de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. Thierno-B NDIAYE a été désigné secrétaire de séance.

Hôtel de Ville

54, Grande Rue

BP 76

92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

✉ mairie@ville-sevres.fr

🌐 www.sevres.fr

1/3

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220929-2022-056-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2022

PUBLIÉ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE LE : - 7 OCT. 2022

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU : 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION : Modification des délibérations n°2021/077 du 25 novembre 2021 et n°2021/091 du 16 décembre 2021 - délai de prévenance pour absences ou annulations non justifiées.

N°2022/056

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021/077 du 25 novembre 2021 relative au nouveau système de tarification sociale et familiale des services scolaires et périscolaires,

Vu la délibération n°2021/091 du 16 décembre 2021 portant révision du règlement intérieur des accueils de loisirs,

Considérant qu'il convient de réduire le délai de prévenance de 72h à 24h, pour les désinscriptions des activités périscolaires de la semaine scolaire, à l'exception du mercredi,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1.

L'article 5 de la délibération n°2021/077 relative au "nouveau système de tarification sociale et familiale des services scolaires et périscolaires" du 25 novembre 2021 est modifié comme suit :

"Une majoration de 25% est appliquée en cas de présence à une activité sans réservation préalable.

Les absences ou annulations non justifiées après le délai imparti minimum de 24 heures à l'avance, soit la veille pour le lendemain, sont facturées.

Les absences ou annulations non justifiées, aux seuls accueils de loisirs du mercredi, après un délai imparti minimum de 72 heures à l'avance, sont facturées.

Les absences ou annulations non justifiées pour l'activité d'accueil de loisirs des vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) après le délai imparti mentionné dans le calendrier spécifique annuel, sont facturées."

ARTICLE 2.

L'article 11 : Modalités d'inscription et d'annulation dans les accueils de loisirs, 1er alinéa, du règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement approuvé par délibération n°2021/091 du 16 décembre 2021 est modifié comme suit :

. Accueil de loisirs du mercredi (journée entière ou matin avec repas ou après-midi avec goûter)
Les inscriptions ainsi que les annulations de présence sont à réaliser via l'Espace Familles.
Elles doivent être effectuées **72 heures avant la date de présence souhaitée ou réservée.**

Il est inséré un 2ème alinéa :

. Accueil de loisirs du soir
Les inscriptions ainsi que les annulations de présence sont à réaliser via l'Espace Familles.
Elles doivent être effectuées **24 heures, soit la veille pour le lendemain, avant la date de présence souhaitée ou réservée.**

ARTICLE 3.

L'article 12 : Modalités de facturation et conditions de paiement, 2ème alinéa, du règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement approuvé par délibération n°2021/091 du 16 décembre 2021 est modifié comme suit :

"Toute réservation est facturée ; **les absences ou annulations après délai de préavis de :**

- **72 heures (accueil de loisirs du mercredi),**
- **24 heures, soit la veille pour le lendemain (accueil de loisirs du soir) ;**

sont facturées sauf présentation de justification (la production auprès de l'administration d'un certificat médical à titre de justification se fait impérativement dans les 48 heures qui suivent l'absence)."

ARTICLE 4.

Ce dispositif de majoration est applicable à compter du 1^{er} octobre 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Grégoire de LA RONCIÈRE.

Accusé de réception en préfecture :
Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :